

E 1004 1/229

Präsidentialverfügung vom 17. August 1907¹

4419. Ständiges Schiedsgericht

Politisches Departement. Antrag vom 17. August 1907

Die schweizerische Delegation im Haag übermittelt:

1. den Entwurf einer von ihr über die Frage der Errichtung eines ständigen Schiedsgerichtes abzugebenden Erklärung²;
2. den Vorschlag Deutschlands, der Vereinigten Staaten Amerikas und Grossbritanniens betreffend die Schaffung eines ständigen Schiedsgerichtes.

Die Erklärung wird mit folgenden Abänderungen genehmigt:

Seite 2, Zeile 1 bis 3 von oben. Der Satz: «au seul désir de faciliter par une

1. *Präsidentialverfügung des Vizepräsidenten des Bundesrates, E. Brenner.*

2. *Als Annex abgedruckt.*

réduction du nombre des juges le fonctionnement de la Cour permanente actuelle» sei zu streichen.

Ebenso seien im ersten Absatz auf Seite 2 die Worte «pour des raisons d'ordre technique et d'opportunité» wegzulassen.

Im zweiten Absatz (S. 2) sei folgender Passus ebenfalls zu unterdrücken:

«Un Etat indépendant ne peut remettre sa cause qu'en mains de juges investis de sa propre confiance; il ne saurait admettre qu'elle fût soumise à des juges qui, malgré tous leurs mérites personnels, ne peuvent être, à ses yeux, que les représentants des Etats qui les ont nommés.»

Auch bei dem jetzigen System werden die Schiedsrichter von den einzelnen Vertragsstaaten (1 bis 4) ernannt, und man könnte von ihnen auch sagen «qu'ils représentent les Etats qui les ont nommés».

Das Bedenkliche bei der vorgeschlagenen neuen Einrichtung ist es, dass die Grossmächte in dem ständigen Gericht das Übergewicht haben und dass sich in seinem Schosse politische Einflüsse geltend machen können, was in der Erklärung nicht gesagt zu werden braucht.

Seite 3, 1. Absatz:

Der Satz: «il lui paraît qu'au lieu de substituer, tout au moins partiellement, à la Cour actuelle un nouveau tribunal constitué sur des bases entièrement différentes et qui soulèvent les objections fondamentales que nous venons d'exposer, l'on ferait peut-être mieux» ... ist dahin zu modifizieren: «Il lui paraît qu'au lieu de créer, à côté de la Cour actuelle, un nouveau tribunal constitué sur des bases entièrement différentes et qui soulèvent les objections fondamentales que nous venons d'exposer, l'on ferait mieux etc.»

Wenn auch, wie in der Erklärung auseinandergesetzt ist, die Sache sich faktisch so gestalten wird, dass das neue Schiedsgericht das alte verdrängen wird, so lässt doch der Entwurf rechtlich beide Einrichtungen nebeneinander bestehen.

Die Worte: «C'est ainsi, semble-t-il, que l'on resterait également dans le cadre tracé par le programme russe» sollten gestrichen werden, weil das russische Programm die Einsetzung eines ständigen Gerichts als eine der an der Übereinkunft von 1899 vorzunehmenden Verbesserungen nicht ausschliesst.

Da der Bundesrat den Huber'schen Entwurf betr. Errichtung eines ständigen Schiedsgerichtes nicht angenommen hat, so fällt der letzte Passus der Erklärung («A cet égard la Suisse» bis «commissions») weg.

E 2001 (A), Archiv-Nr. 479

ANNEX

DÉCLARATION

Avant qu'il soit procédé à un vote sur la création d'un nouveau tribunal international permanent, tel qu'il est proposé par le Comité d'examen, la Délégation de Suisse, se conformant aux instructions formelles de son gouvernement, tient à préciser dans les termes qui suivent le point de vue auquel se place le Conseil fédéral suisse à l'égard de cette importante question.

La Délégation de Suisse a déjà eu l'occasion de rappeler que non seulement la Confédération compte parmi les Etats qui, pendant ces dernières années, ont le plus largement contribué à réaliser le principe de l'arbitrage par la voie de traités internationaux, mais aussi que, pendant cinq siècles,

l'arbitrage a été une des institutions permanentes de l'ancienne Confédération Helvétique, celle devant laquelle venaient se régler tous les litiges survenant entre les Etats entièrement souverains dont la Confédération se composait alors.

C'est dire que, loin de refuser son concours au développement de l'arbitrage entre nations, la Suisse est prête de donner son appui cordial à tout effort tendant à atteindre ce but dans la voie qui lui paraît juste et pratique: celle qu'a tracée déjà la Conférence de 1899.

Mais, en présence de cette tâche, la Délégation de Suisse se fait un devoir de rappeler d'emblée et de professer en termes exprès et formels cette double vérité: d'abord que l'égalité absolue entre Etats souverains doit demeurer à jamais la base inébranlable du droit des gens, et ensuite que le libre choix, par les parties en cause, des juges appelés à statuer sur un litige entre Etats doit subsister également comme élément essentiel de toute justice arbitrale. Elle estime qu'il ne faut à aucun prix sacrifier ces deux principes fondamentaux au seul désir de faciliter par une réduction du nombre des juges le fonctionnement de la Cour Permanente actuelle.

Ce principe de l'égalité absolue des Etats est un de ceux que – précisément en sa qualité d'Etat petit, mais jouissant d'une indépendance et souveraineté entières à tous égards – la Suisse désire voir sauvegardés de la façon la plus complète et elle ne saurait admettre que, pour des raisons d'ordre technique et d'opportunité, l'on en sacrifiât la moindre parcelle dans une question de suprême importance comme celle de la constitution d'un tribunal appelé à juger des litiges internationaux touchant directement les propres intérêts des Etats en cause.

La Suisse attache un prix tout aussi grand au maintien du libre choix des arbitres par les parties. Ce choix, lui semble-t-il, tient si intimement à la nature même de l'arbitrage, surtout en matière internationale, qu'y toucher serait porter atteinte à l'institution même que l'on dit vouloir développer. Un Etat indépendant ne peut remettre sa cause qu'en mains de juges investis de sa propre confiance; il ne saurait admettre qu'elle fût soumise à des juges qui, malgré tous leurs mérites personnels, ne peuvent être, à ses yeux, que les représentants des Etats qui les ont nommés. Le grief fondamental et irréductible qui résulte de ce qui précède à l'adresse du projet du Comité de rédaction subsiste malgré le caractère simplement facultatif que l'on entend donner à la juridiction du nouveau tribunal. Cette concession ne saurait être acceptée en lieu et place du libre choix des arbitres par les parties. L'on ne doit pas se dissimuler en effet, qu'une fois créée la nouvelle Cour bénéficiera des avantages extérieurs et techniques (permanence, gratuité etc.) dont on se propose de la doter et que par là, elle aura forcément pour effet de reléguer à l'arrière-plan la Cour purement arbitrale créée en 1899. C'est là une conséquence que la Suisse considère comme trop regrettable et dangereuse pour ne pas éprouver les plus vives et les plus légitimes appréhensions à l'égard de la proposition du Comité d'examen. A cela vient s'ajouter que, quoiqu'il soit clairement stipulé que le recours au tribunal permanent restera purement facultatif, l'Etat qui se refuserait d'adopter cette juridiction acceptée par l'autre Etat avec lequel il serait en litige, se trouverait dans une posture défavorable. Il y aurait toujours une certaine pression morale, sinon juridique, en faveur du tribunal permanent.

Pour ces motifs, qui seuls dictent sa conduite, la Suisse ne saurait se rallier au projet soumis aujourd'hui à la Ière Commission. Il lui paraît qu'au lieu de substituer, tout au moins partiellement, à la Cour actuelle un nouveau tribunal constitué sur des bases entièrement différentes et qui soulèvent les objections fondamentales que nous venons d'exposer, l'on ferait peut-être mieux de rester sur le terrain de l'œuvre de 1899, de conserver à la Cour Permanente son caractère et sa composition et de chercher, dans ces limites, les améliorations dont le fonctionnement de la Cour pourrait être susceptible. C'est ainsi, semble-t-il, que l'on resterait également dans le cadre tracé par le programme russe. A cet égard la Suisse n'avait pas cru devoir prendre l'initiative de propositions concrètes, mais pour éviter jusqu'à l'apparence de vouloir demeurer dans une attitude simplement négative, et pour montrer que l'on pourrait améliorer l'œuvre de 1899, tout en conservant les bases qui en font le mérite et la valeur, la Délégation de Suisse a eu l'honneur d'élaborer le projet sur lequel elle attire l'attention de la Commission.

NB. Le passage de cette déclaration relatif au projet que la Délégation a élaboré serait supprimé, si le Conseil fédéral se prononçait contre la proposition.